

Article D4152-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

La femme enceinte exposée à des rayonnements ionisants doit être informée des mesures d'affectation temporaires et des dispositions protectrices la concernant lorsqu'elle a déclaré son état de grossesse.

Article D4152-4 du Code du travail

La femme enceinte exposée à des rayonnements ionisants ayant déclaré son état de grossesse est informée des mesures d'affectation temporaire prévues à l'article L. 1225-7 et des dispositions protectrices prévues par la présente section.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants et non ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Protection de certains travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risque radon : de nouvelles mesures pour la protection des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)